

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2015_ 0216

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de
CHAMPS-SUR-MARNE

SEANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2015
L'an deux mille quinze, le vingt-sept novembre, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 novembre 2015 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, M.SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M.VISKOVIC, MME NAKACH (arrivée à 20h43, avant l'examen du point n°1; départ à 21h55, avant l'examen du point n°8 de l'ordre du jour), M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé à 20h45, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour), MME MONIER, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, MME BOUHENNI, MME KRA

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame NATALE	qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC
Madame NAKACH	qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ (à compter du point n°8, à l'exception des points n°19 et n°20)
Monsieur DRAMÉ	qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI
Madame PELLICIOLI	qui a donné pouvoir à Monsieur KAPLAN

ABSENT : M. TEBALDINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Patricia JULIAN

Les points n°19 et n°20 de l'ordre du jour ont été examinés après le point n°7 de l'ordre du jour.

*Arrivée de Madame NAKACH avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour
Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour
Départ de Madame NAKACH avant l'examen du point n°8 de l'ordre du jour
Sortie de Monsieur KRZEWSKI pendant le vote du point n°8 de l'ordre du jour
Sortie de Monsieur FONTAINE pendant le vote du point n°13 de l'ordre du jour
Sortie de Madame DAGUILLANES pendant le vote des points n°15 et n°16 de l'ordre du jour*

Point n° 22 : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne portant sur « Expérimentation pour la mise en œuvre de projets élaborés par les adolescents »

- suite DEL2015_ **0216**
portant sur les conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne portant sur « expérimentation pour la mise en œuvre de projets élaborés par les adolescents »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courriel en date du 21 septembre 2015 indiquant que la Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine et Marne dans sa séance du 1^{er} juillet 2015 a accordé une subvention dans le cadre de l'appel à projet « Expérimentation pour la mise en œuvre de projet élaborés par les adolescents »,

CONSIDÉRANT que l'impact financier est favorable à la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel est en capacité de mettre en œuvre les projets « Cinéma, radio ! des outils d'expression » et le « Conseil Jeune »,

CONSIDÉRANT que pour obtenir la subvention, la commune de Noisiel doit signer une convention avec la CAF de Seine et Marne déterminant les critères d'évaluation de l'action et les modalités de participation financière entre les deux partenaires,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 2 Novembre 2015,

ENTENDU l'exposé de Madame Corinne TROQUIER, Maire-Adjointe chargée de la Jeunesse, de la Citoyenneté et des Activités Périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DECIDE l'opportunité d'établir une convention entre la commune de Noisiel et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine et Marne portant sur « l'Expérimentation pour la mise en œuvre de projet élaborés par les adolescents » ;

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement entre la commune de Noisiel et la CAF de Seine et Marne portant sur « l'Expérimentation pour la mise en œuvre de projet élaborés par les adolescents », pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

03 DEC. 2015

03 DEC. 2015

Acquitté en PREFECTURE le 03/12/2015

del 2015 0216

CAF

18 DEC. 2015

MELUN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**“ Expérimentation pour la mise en oeuvre de projets
élaborés par les adolescents ”**

201500321-201500322-201500324

Entre : La Ville de Noisiel 28 Place Emile Menier 77186 NOISIEL

Représenté par Monsieur Daniel VACHEZ, Maire

Ci-après désigné par « le porteur de projet »

Et

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, 21-23 avenue du Général Leclerc
– 77024 MELUN cedex

Représentée par Madame Agnès BASSO-FATTORI – Directeur, et Monsieur Noël BARBIER,
Président

Ci-après désigné par « la Caf »

Acquitté en PREFECTURE le 11/01/2016

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017, la branche famille réaffirme sa volonté d'apporter des réponses adaptées aux besoins des adolescents sur le champ des temps libres.

Le fonds " publics et territoires ", créé afin de réduire les inégalités tant en ce qui concerne le niveau de service rendu que la nature des réponses mises en œuvre sur les territoires, comporte un volet destiné à soutenir des projets élaborés par des adolescents.

Dans ce cadre, la Caf de Seine-et-Marne a lancé un appel à projets, pour l'année 2014, visant à soutenir les structures accompagnant les jeunes dans la mise en œuvre de leurs projets.

Les projets développés doivent permettre aux adolescents de :

- s'autonomiser en les associant à l'élaboration des actions les concernant ;
- susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité ;
- contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société en favorisant l'apprentissage de la vie sociale, et l'investissement dans la vie de la cité (investissement bénévole, service civique, engagement social, formation, etc.).

Le projet présenté par la Commission d'Action Sociale du 01 juillet 2015, intitulé « Conseil de jeunes » a fait l'objet d'un avis favorable de la Caf de Seine et Marne, dans le cadre de cet appel à projets.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre de l'appel à projets visant à soutenir les structures accompagnant les jeunes dans la mise en œuvre de leurs projets.

La convention a pour objet de :

- 1 déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- 2 fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- 1 les présentes dispositions ;
- 2 l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir ;
- 3 l'annexe 2 relative à la fiche de suivi du projet.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une aide au fonctionnement visant à soutenir une démarche spécifique en direction du public " jeunes ".

Le projet répond aux objectifs du fonds publics et territoires, axe 3 " soutenir les projets élaborés par des adolescents et favoriser leur autonomie ", à savoir :

- 1 favoriser l'autonomisation des jeunes âgés de 11 à 17 ans révolus, en les associant à l'élaboration des actions les concernant ;
- 2 susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité ;
- 3 contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société en favorisant l'apprentissage de la vie sociale, et l'investissement dans la vie de la Cité.

Il intègre les conditions suivantes :

1. Il s'adresse aux jeunes de tous milieux sociaux, âgés de 11 à 17 ans révolus.
2. Il s'appuie sur un adulte référent chargé d'accompagner les jeunes.
3. Il associe les parents. A minima, les familles seront informées des projets mis en place par les jeunes.
4. Il implique les jeunes dès la phase d'élaboration des projets.
5. Il porte sur l'un des champs suivants :
 - la citoyenneté et l'animation locale (amélioration du cadre de vie, solidarité de voisinage, protection de l'environnement, lien intergénérationnel, lutte contre l'exclusion, égalité des chances, etc.) ;
 - la solidarité internationale (ex : aide d'urgence, éducation au développement) ;
 - l'élaboration de projets de départ en vacances et de loisirs ;
 - l'élaboration de projets culturels et sportifs (ex : montage d'une pièce de théâtre), sous réserve que les jeunes s'inscrivent dans une véritable démarche en assurant la conception et la mise en œuvre dudit projet.

Le porteur de projet ancre son projet pédagogique dans le tissu partenarial local et veille aux complémentarités avec les autres offres proposées sur le territoire.

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique de l'appel à projets, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- 1 les conditions de mise en œuvre du projet ;
- 2 les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf la fiche de suivi annexée à la présente convention ainsi qu'un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles, etc.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif, s'inscrit dans la procédure d'évaluation nationale qui accompagne les projets mis en place, laquelle porte notamment sur :

- 1 l'analyse d'une réponse adaptée aux attentes des jeunes ;
- 2 la qualité de l'encadrement déployée pour la réalisation du projet ;
- 3 la dynamique partenariale/de territoire mis en œuvre ;

4 la mesure de la mobilisation/participation des jeunes sur le territoire.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La commission d'action sociale du 01 juillet 2015 pour valider les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets " Soutenir les projets élaborés par des adolescents et favoriser leur autonomie ", consent une aide financière d'un montant total de 9000€ réparti de la façon suivante :

2015	2016	2017
3000€	3000€	3000€

Le versement de l'aide au fonctionnement s'effectuera selon les dispositions précisées ci-après :

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 30 juin N+1

Et cela pour les trois années couvertes par la convention.

Chaque paiement ne pourra être exécuté que si le gestionnaire est à jour de ses cotisations URSSAF.

Au vu des justificatifs produits, un ajustement du droit pourra être effectué si :

- la subvention octroyée dépasse 80 % du coût du projet,
- l'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille, subventions des autres partenaires, fonds propres, ...), excède 100 % du coût total du projet.

L'application de cette règle peut conduire au versement d'un montant inférieur aux montants notifiés.

L'absence de production de justificatifs au 30 JUIN N+1 peut entraîner le non versement de l'aide.

Après le 15 NOVEMBRE N+1 aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.2 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article articles 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.3 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- 1 constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- 2 modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- 1 non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- 2 non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- 3 refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- 1 l'arrêt immédiat des versements ;
- 2 la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Melun, le **14 DEC. 2015** en 3 exemplaires

10 Le Président du Conseil d'Administration,

Noël BARBIER



Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Seine-et-Marne,

Agnès BASSO-FATTORI



* Le Maire

Daniel VACHEZ

del 2015 0216

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**“ Expérimentation pour la mise en oeuvre de projets
élaborés par les adolescents ”**

201500325-201500326

Entre : La Ville de Noisiel 28 Place Emile Menier 77186 NOISIEL

Représenté par Monsieur Daniel VACHEZ, Maire

Ci-après désigné par « le porteur de projet »

Et

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, 21-23 avenue du Général Leclerc
– 77024 MELUN cedex

Représentée par Madame Agnès BASSO-FATTORI – Directeur, et Monsieur Noël BARBIER,
Président

Ci-après désigné par « la Caf »

Acquitté en PREFECTURE le 11/01/2016

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017, la branche famille réaffirme sa volonté d'apporter des réponses adaptées aux besoins des adolescents sur le champ des temps libres.

Le fonds " publics et territoires ", créé afin de réduire les inégalités tant en ce qui concerne le niveau de service rendu que la nature des réponses mises en œuvre sur les territoires, comporte un volet destiné à soutenir des projets élaborés par des adolescents.

Dans ce cadre, la Caf de Seine-et-Marne a lancé un appel à projets, pour l'année 2014, visant à soutenir les structures accompagnant les jeunes dans la mise en œuvre de leurs projets.

Les projets développés doivent permettre aux adolescents de :

- s'autonomiser en les associant à l'élaboration des actions les concernant ;
- susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité ;
- contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société en favorisant l'apprentissage de la vie sociale, et l'investissement dans la vie de la cité (investissement bénévole, service civique, engagement social, formation, etc.).

Le projet présenté par la Commission d'Action Sociale du 01 juillet 2015, intitulé « Théâtre, cinéma, radio ! Des outils d'expression » a fait l'objet d'un avis favorable de la Caf de Seine et Marne, dans le cadre de cet appel à projets.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre de l'appel à projets visant à soutenir les structures accompagnant les jeunes dans la mise en œuvre de leurs projets.

La convention a pour objet de :

- 1 déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- 2 fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- 1 les présentes dispositions ;
- 2 l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir ;
- 3 l'annexe 2 relative à la fiche de suivi du projet.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une aide au fonctionnement visant à soutenir une démarche spécifique en direction du public " jeunes ".

Le projet répond aux objectifs du fonds publics et territoires, axe 3 " soutenir les projets élaborés par des adolescents et favoriser leur autonomie ", à savoir :

- 1 favoriser l'autonomisation des jeunes âgés de 11 à 17 ans révolus, en les associant à l'élaboration des actions les concernant ;
- 2 susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité ;
- 3 contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société en favorisant l'apprentissage de la vie sociale, et l'investissement dans la vie de la Cité.

Il intègre les conditions suivantes :

1. Il s'adresse aux jeunes de tous milieux sociaux, âgés de 11 à 17 ans révolus.
2. Il s'appuie sur un adulte référent chargé d'accompagner les jeunes.
3. Il associe les parents. A minima, les familles seront informées des projets mis en place par les jeunes.
4. Il implique les jeunes dès la phase d'élaboration des projets.
5. Il porte sur l'un des champs suivants :
 - la citoyenneté et l'animation locale (amélioration du cadre de vie, solidarité de voisinage, protection de l'environnement, lien intergénérationnel, lutte contre l'exclusion, égalité des chances, etc.) ;
 - la solidarité internationale (ex : aide d'urgence, éducation au développement) ;
 - l'élaboration de projets de départ en vacances et de loisirs ;
 - l'élaboration de projets culturels et sportifs (ex : montage d'une pièce de théâtre), sous réserve que les jeunes s'inscrivent dans une véritable démarche en assurant la conception et la mise en œuvre dudit projet.

Le porteur de projet ancre son projet pédagogique dans le tissu partenarial local et veille aux complémentarités avec les autres offres proposées sur le territoire.

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique de l'appel à projets, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- 1 les conditions de mise en œuvre du projet ;
- 2 les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf la fiche de suivi annexée à la présente convention ainsi qu'un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles, etc.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif, s'inscrit dans la procédure d'évaluation nationale qui accompagne les projets mis en place, laquelle porte notamment sur :

- 1 l'analyse d'une réponse adaptée aux attentes des jeunes ;
- 2 la qualité de l'encadrement déployée pour la réalisation du projet ;
- 3 la dynamique partenariale/de territoire mis en œuvre ;

- 4 la mesure de la mobilisation/participation des jeunes sur le territoire.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La commission d'action sociale du 01 juillet 2015 pour valider les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets " Soutenir les projets élaborés par des adolescents et favoriser leur autonomie ", consent une aide financière d'un montant total de 4500€ réparti de la façon suivante :

2015	2016	2017
2000€	2500€	0€

Le versement de l'aide au fonctionnement s'effectuera selon les dispositions précisées ci-après :

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 30 juin N+1

Et cela pour les trois années couvertes par la convention.

Chaque paiement ne pourra être exécuté que si le gestionnaire est à jour de ses cotisations URSSAF.

Au vu des justificatifs produits, un ajustement du droit pourra être effectué si :

- la subvention octroyée dépasse 80 % du coût du projet,
- l'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille, subventions des autres partenaires, fonds propres, ...), excède 100 % du coût total du projet.

L'application de cette règle peut conduire au versement d'un montant inférieur aux montants notifiés.

L'absence de production de justificatifs au 30 JUIN N+1 peut entraîner le non versement de l'aide.

Après le 15 NOVEMBRE N+1 aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.2 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article articles 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.3 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- 1 constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- 2 modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- 1 non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- 2 non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- 3 refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- 1 l'arrêt immédiat des versements ;
- 2 la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

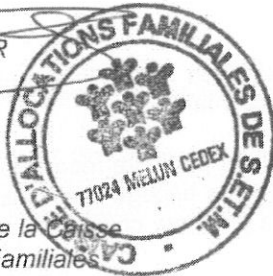
La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Melun, le **14 DEC. 2015** en 3 exemplaires

Le Président du Conseil d'Administration,

Noël BARBIER



Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Seine-et-Marne,

Agnès BASSO-FATTORI



Le Maire

Daniel VACHEZ